

Grand Besançon Métropole  
Communauté Urbaine

Commune d'AUDEUX

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme**

Pièce A  
Mention des textes qui régissent la procédure

La présente notice a pour objet de remplir les exigences mentionnées à l'article R.123-8 3° du Code de l'Environnement :

**« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. »**

**Le dossier comprend au moins :**

**3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »**

#### **→ ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

##### **Contexte général et historique du déroulement du projet :**

Antérieurement couverte par un Plan d'Occupation des Sols, la commune d'Audeux est actuellement soumise au règlement National d'Urbanisme.

Par délibération en date du 04 juin 2014, la commune a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par délibération en date du 23 février 2018, le Conseil Municipal d'Audeux donnait son accord au Grand Besançon pour reprendre et mener à bien la procédure d'élaboration du PLU de la commune.

Par délibération en date du 28 février 2019, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Audeux.

##### **Engagement de l'enquête publique :**

###### **L'élaboration du PLU**

Conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme :

###### **Article L. 153-11 :**

**« L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3. »**

**La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.**

**A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et**

**délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. »**

**Article L. 153-12 :**

**« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »**

**Article L. 153-14 :**

**« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. »**

**Les personnes publiques associées**

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme :

**« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :**

**1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;**

**2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;**

**3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat. »**

Conformément à l'article L. 153-17 du même code :

**« Le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :**

**1° Aux communes limitrophes ;**

**2° Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;**

**3° A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »**

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-7 du Code de l'Urbanisme :

**« L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du Code des Transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.**

**Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées ».**

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 du même code :

**« Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :**

**1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;**

**2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;**

**3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ».**

Les dispositions de l'article L. 132-11 du même code précisent :

**« Les personnes publiques associées :**

**1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;**

**2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;**

**3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté. »**

Le projet de plan local d'urbanisme est ensuite soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme :

**« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »**

### **Déroulement de l'enquête publique :**

Considérant les éléments mentionnés ci-avant, le présent dossier est soumis à enquête publique selon les conditions prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R.123-1 à R.123.27 du Code de l'Environnement, et notamment par l'article L. 123-6 :

La commune d'Audeux a, par délibération en date du 23 février 2018, donné son accord pour que le Grand Besançon poursuive et organise la procédure d'enquête publique relative à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Tribunal Administratif de Besançon a désigné, en date du 27 mai 2019, un commissaire-enquêteur pour mener la procédure d'enquête publique.

Après mise en œuvre des mesures de publicité réglementaires l'enquête, ouverte par le Président de Grand Besançon Métropole par arrêté n°URB.19.08.A37 en date du 05 juillet 2019, est conduite par le commissaire-enquêteur désigné.

L'enquête publique doit permettre l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

### **A l'issue de l'enquête publique :**

Le commissaire-enquêteur dispose d'un mois pour rédiger son rapport et ses conclusions à partir de la clôture de l'enquête.

Pendant cette période, le commissaire-enquêteur établit le procès-verbal du déroulement de l'enquête et des observations recueillies qu'il transmet dans les 8 jours au Grand Besançon Métropole. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à savoir le Grand Besançon Métropole, avec copie au Président du Tribunal Administratif.

Il appartient au Grand Besançon Métropole d'adresser copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la commune et au Préfet du Doubs.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie d'Audeux et au Grand Besançon Métropole – Mission PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et sur le site internet dédié à l'enquête publique (<http://www.registre-dematerialise.fr/1452>) pendant une durée d'un an.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme :

**« A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :**

**1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient [ont] été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »**